



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 - 55 du 9 janvier 2023
relatif à l'épandage agricole sur les sols des boues issues du traitement par la station
d'épuration interne des eaux usées industrielles produites par la société COMPAGNIE
DES FROMAGES & RICHESMONTS (CFR) ainsi que les boues stockées dans 2 lagunes
sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-534 du 4 avril 2011 autorisant l'épandage des boues issues de l'épuration des effluents liquides de la fromagerie industrielle ;

VU la demande présentée le 3 février 2017 par la société CFR concernant une demande d'extension de son plan d'épandage agricole constitué des boues issues du traitement par la station d'épuration interne des eaux industrielles produites par son usine de fabrication de fromages à pâte molle et des boues stockées dans deux lagunes qui ne sont plus utilisées suite à la modernisation de la STEP industrielle interne ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date du 7 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 13 mars 2017 ;

VU l'avis favorable avec observations de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 23 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable sur le projet en l'état, émis par la Direction Départementale des Territoires en date du 31 mars 2017 ;

VU les compléments de réponses apportés par l'exploitant par courriel à l'inspection en date du 6 juillet 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé EK/95-2022 du 22 juin 2022 ;

VU la consultation des communes d'Avillers-Sainte-Croix, Chaillon, Heudicourt-sous-les-Côtes, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Vigneulles-lès-Hattonchâtel et Woël, en date du 19 août 2022 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Avillers-Sainte-Croix (25 novembre 2022), Heudicourt-sous-les-Côtes (6 octobre 2022), Vigneulles-lès-Hattonchâtel (13 décembre 2022) et Woël (6 octobre 2022), et les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Chaillon et Saint-Maurice-sous-les-Côtes, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

VU la participation du public par voie électronique engagée du lundi 5 septembre 2022 au lundi 19 septembre 2022, sans aucune observation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé EK/366-2022 du 29 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le plan d'épandage suite à une augmentation de la production de boues résiduaires provenant de la station d'épuration industrielle interne de l'entreprise CFR à Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le plan d'épandage permettant d'épandre les boues stockées dans deux lagunes qui ne sont plus utilisées suite à la modernisation de la station d'épuration industrielle interne de la société CFR à Vigneulles-lès-Hattonchâtel sur une période de 4 ans ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au plan d'épandage des boues produites par l'usine CFR sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-534 du 4 avril 2011 est modifié de la façon suivante :

« Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS (CFR) de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, dont le siège social est situé au 5 rue Chante-Coq – 92 800 Puteaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à épandre les boues issues de la station d'épuration des effluents liquides de la fromagerie industrielle située route de Saint-Benoît à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, ainsi que les boues stockées dans les deux lagunes de finitions, sur des parcelles des communes de :

- Avillers-Sainte-Croix,
- Chaillon,
- Heudicourt-sous-les-Côtes,
- Saint-Maurice-sous-les-Côtes,
- Vigneulles-lès-Hattonchâtel,
- Woël.

Le détail parcellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de demande de l'exploitant en date du 3 février 2017 susvisé.

L'arrêté préfectoral n° 2002-3418 du 21 novembre 2002 autorisant la société CFR de Vigneulles-lès-Hattonchâtel à épandre ses boues issues du traitement des eaux usées industrielles de la station d'épuration de la fromagerie susvisée est abrogé. »

ARTICLE 2 : Épandages autorisés

L'article 5 de l'arrêté n° 2011-534 du 4 avril 2011 est modifié de la façon suivante :

« Article 5 – Épandages autorisés

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé exclusivement à pratiquer l'épandage des boues dont l'origine est définie à l'article 7 ci-après, sur les parcelles localisées sur les cartes figurant dans le dossier présenté par la société CFR le 3 février 2017.

Toutes les parcelles sont situées sur les territoires des communes d'Avillers-Sainte-Croix, Chaillon, Heudicourt-sous-les-Côtes, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Vigneulles-lès-Hattonchâtel, et Woël.

La surface totale apte à l'épandage est de 1 356,76 ha (276,51 ha en « aptitude 1 », 1 080,25 ha en « aptitude 2 » et 138,72 ha pour les exclusions et sols agronomiquement inaptes).

Tout autre épandage est interdit »

ARTICLE 3 : Origine des déchets à épandre

L'article 7 de l'arrêté n° 2011-534 du 04 avril 2011 est modifié de la façon suivante :

« Article 7 : Origine des déchets à épandre :

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement (sauf disposition de l'article 4 du présent arrêté) de boues produites par la station d'épuration interne des effluents liquides de la fromagerie industrielle exploitée par la société CFR à Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Le volume annuel à épandre est de l'ordre de 9 000 m³/an avec une siccité moyenne de 65 g de MS/L.

Dans tous les cas, l'exploitant devra s'assurer d'une disponibilité du stockage des boues correspondant aux périodes d'interdiction d'épandage, soit au minimum une durée de 2,5 mois.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu. »

ARTICLE 4 : Épandage des boues de lagune de finition

L'exploitant est autorisé à épandre les boues des deux anciennes lagunes de finitions, décrites dans son dossier déposé le 3 février 2017, dans un délai d'au plus 4 ans à compter du premier épandage. Il informe l'inspection des installations classées du premier épandage au plus tard un mois avant sa réalisation.

Le volume annuel à épandre est de l'ordre de 3 500 m³ avec une siccité moyenne de 46 g de MS/L.

L'épandage de ces boues de lagune respecte l'ensemble des dispositions applicables à l'épandage autorisé pour la société CFR par le présent arrêté et les arrêtés antérieurs, à l'exception des fréquences d'analyses fixées à l'article 11-2-1 de l'arrêté préfectoral n°2011-534 qui sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant effectue au minimum les analyses suivantes par année d'épandage et par lot d'environ 140 tonnes de matières sèches :

- * 2 analyses agronomiques,
- * 1 analyse éléments traces métalliques,
- * 1 analyse composés traces organiques par année de curage,
- * 1 analyse des pathogènes (avant épandages sur prairies).

À l'issue de l'épandage de la totalité des boues prescrites dans le présent article, l'exploitant transmet au préfet un dossier de fin de travaux comprenant :

- * les analyses réalisées,
- * le volume de boues épandues,
- * une description de l'état résiduel des lagunes et leur devenir.

ARTICLE 5 : Dispositif d'entreposage et dépôts temporaires des boues

L'article 9 de l'arrêté n° 2011-534 du 04 avril 2011 est modifié de la façon suivante :

Le paragraphe :

« En dehors des périodes d'épandage, les boues seront stockées sur le site de la station d'épuration interne de la fromagerie industrielle exploitée par la société CFR de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, dans un silo de 1 200 m³ prévu à cet effet (capacité minimale d'entreposage des boues représentant 2,5 mois de production).

Ce silo doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration »

est modifié de la façon suivante :

« En dehors des périodes d'épandage, les boues issues de la station d'épuration interne seront stockées sur le site de la fromagerie industrielle exploitée par la société CFR de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, dans un silo de 1 200 m³ et dans une poche souple de 2 000 m³ prévus à cet effet (capacité minimale d'entreposage des boues représentant 2,5 mois de production).

Ce silo et cette poche doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. »

ARTICLE 6 : Modalité d'épandage des boues

L'article 10 de l'arrêté n° 2011-534 du 4 avril 2011 est modifié de la façon suivante :

Le paragraphe :

« Les épandages devront respecter la réglementation du 4^e programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et le code des bonnes pratiques agricoles. »

est modifié de la façon suivante :

« Les épandages devront respecter la réglementation du programme d'actions national et du programme d'actions régional en vigueur, à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et le code des bonnes pratiques agricoles. »

ARTICLE 7 : Sanctions administratives

Faute par le responsable du site désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ces exigences, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies d'Avillers-sainte-Croix, Chaillon, Heudicourt-sous-les-Côtes, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Vigneulles-lès-Hattonchâtel et Woël pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins des maires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois. Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

ARTICLE 9 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Maires des communes d'Avillers-sainte-Croix, Chaillon, Heudicourt-sous-les-Côtes, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Vigneulles-lès-Hattonchâtel et Woël, et l'inspection des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification à la société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS (CFR)

- à titre d'information, à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Directeur de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date de notification du présent arrêté,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.